



Conseil économique et social

Distr. générale
17 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quinzième session

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:

Propositions diverses

Certificats de formation des conducteurs ADR – base de données d'exemples

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni¹

Introduction

1. Comme suite à la proposition du Royaume-Uni, formulée dans le document informel INF.21 soumis à la quatre-vingt-quatorzième session, il a été décidé que la CEE constituerait une base de données renfermant des exemples de certificats de formation des conducteurs. Si le Royaume-Uni juge que cette initiative sera très utile aux services chargés de faire appliquer la réglementation, il n'en demeure pas moins inquiet que la base de données ne contienne pas d'exemples représentatifs de toutes les Parties contractantes. Il propose donc un amendement à l'ADR visant à encourager une participation maximale.

Rappel des faits

2. Dans le document informel INF.21, le Royaume-Uni a proposé que le secrétariat mette en place et gère une base de données d'exemples de certificats de formation des conducteurs ADR. L'intention visée était de mettre à la disposition des instances nationales chargées de l'application de la réglementation un outil leur permettant de vérifier l'authenticité de tout certificat. À des fins de références, la base de données devait

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

également renfermer des exemples de certificats délivrés avant l'entrée en vigueur des dispositions actuelles. Dans l'ensemble, les représentants ont adhéré à cette proposition et le secrétariat est convenu de prendre les dispositions administratives nécessaires (voir le document ECE/TRANS/WP.15/219, par. 44 et 45).

3. La réunion a également été l'occasion de débattre, plus généralement, du respect des dispositions des paragraphes 8.2.2.8.3 à 8.2.2.8.5. Les conclusions de ce débat ont été consignées dans le rapport (ECE/TRANS/WP.15/219, par. 42 et 43). Certaines Parties contractantes, dont le Royaume-Uni, ont estimé nécessaire de modifier les modèles utilisés dans les pays de manière que ceux-ci satisfassent en tous points aux prescriptions en vigueur. Cela signifie que différentes versions de certificats nationaux peuvent être en circulation.

4. Le Royaume-Uni a également noté que toutes les Parties contractantes n'avaient pas répondu à la demande du Président, à savoir soumettre des exemples de certificats en temps utile pour examen à la session de mai 2013. De la même façon, la liste des exemples nationaux fournie dans le document informel INF.7 de l'IRU, affiché sur le site Web de la CEE consécutivement à la session de mai 2007, était incomplète. Il est clair que la base de données aura une valeur limitée pour tous les responsables de l'application de la réglementation régissant le transport des marchandises dangereuses si les scénarios que l'on a déjà connus se répètent et si certains exemples de certificats ne sont pas disponibles.

5. Le Royaume-Uni propose donc de modifier le texte du paragraphe 8.2.2.8 de l'ADR dans l'espoir de susciter une participation la plus large possible. La proposition prévoit l'obligation de fournir des exemples de tous les certificats valides. (Note: Le Royaume-Uni est conscient du fait que la Commission européenne examine actuellement la possibilité d'instaurer un mécanisme permettant de vérifier plus précisément chaque certificat, mais, s'il est approuvé, ce projet risque de prendre un certain temps et d'être limité aux États membres de l'Union européenne.)

Proposition

6. Ajouter le texte suivant dans l'ADR:

«8.2.2.8.6 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe un exemple type de chaque certificat qu'elles entendent délivrer au niveau national, en application de la présente section, ainsi que des exemples types des certificats qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur des présentes prescriptions. Une Partie contractante peut en outre fournir des notes explicatives. Le secrétariat de la CEE met les informations qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.»

Justification

7. L'inclusion de ce texte fait obligation à toutes les Parties contractantes de fournir des détails relatifs aux certificats qu'elles délivrent, maximisant ainsi le potentiel de la base de données en tant qu'outil d'aide à l'application de la réglementation.